

qu'à la gestion et au contrôle financier des organisations du marché agricole. La Commission est responsable de la mise en œuvre de cette action de coordination et collabore à cet effet avec un comité consultatif d'utilisateurs comprenant au maximum trois délégués de chaque État membre, représentant les principaux départements ministériels intéressés. Ce comité est chargé de conseiller et d'assister la Commission et ses membres établiront et maintiendront la coordination et la liaison entre les administrations participant au projet CADDIA (Cooperation in Data and Documentation on Imports/Exports and Agriculture). Le comité consultatif peut constituer les sous-comités adéquats.

Article 2

À la lumière des résultats des actions préparatoires, la Commission soumettra un rapport au Conseil et au Parlement et présentera des propositions concernant l'adoption d'un programme de développement à long terme à mettre en œuvre de concert avec les intéressés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil déterminant les modalités d'application aux transports aériens des articles 85 et 86 du traité (règles de concurrence applicables aux entreprises)

(Présentée par la Commission au Conseil le 10 août 1981.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les règles de concurrence font partie des dispositions générales du traité qui s'appliquent également aux transports aériens;

considérant que les modalités de cette application sont contenues dans le chapitre concernant les règles de concurrence ou doivent être fixées suivant les procédures qui y sont prévues;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 141, le règlement n° 17 du Conseil n'est pas applicable aux transports aériens;

considérant que le règlement (CEE) n° 1017/68 ne

crée des règles de procédure que pour les transports terrestres;

considérant que la Commission ne dispose donc à l'heure actuelle d'aucun moyen d'instruire directement les cas d'infraction présumée aux articles 85 et 86 dans le secteur des transports aériens;

considérant que la Commission ne dispose pas non plus des pouvoirs de décision et de sanction nécessaires à l'élimination effective des cas d'infraction;

considérant que pour remédier à cet état de choses il y a lieu d'adopter un règlement d'application des règles de concurrence aux transports aériens analogue à ceux dont relèvent les autres modes de transports et les autres secteurs économiques;

considérant que cette réglementation doit prévoir les procédures, les pouvoirs de décision et les sanctions nécessaires pour assurer le respect des interdictions visées à l'article 85 paragraphe 1 et à l'article 86 ainsi que les modalités d'application de l'article 85 paragraphe 3;

considérant qu'il y a lieu à cet égard de tenir compte des dispositions du règlement (CEE) n° 1017/68 en vigueur pour les transports terrestres, lequel prend en considération certaines caractéristiques propres aux activités de transport prises dans leur ensemble;

considérant en particulier que, étant donné les aspects spéciaux des transports aériens, il appartient en premier lieu aux entreprises de s'assurer que leurs accords, décisions ou pratiques concertées sont conformes aux règles de concurrence et qu'il n'est donc pas nécessaire de leur imposer l'obligation de les notifier à la Commission;

considérant cependant que les entreprises peuvent, dans certains cas, souhaiter s'assurer auprès de la Commission de la conformité de ces accords, décisions ou pratiques concertées aux dispositions en vigueur; qu'il convient de prévoir une procédure simplifiée à cet effet;

considérant que le présent règlement ne préjuge pas l'application de l'article 90 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 3

Procédures sur plainte ou d'office

La Commission engage les procédures en vue de la cessation d'une infraction aux dispositions des articles 85 ou 86 du traité sur plainte ou d'office.

Sont habilités à présenter une plainte:

- a) les États membres;
- b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime.

Article premier

Champ d'application du règlement

1. Le présent règlement détermine les modalités d'application aux transports aériens des articles 85 et 86 du traité.

2. Celui-ci ne vise toutefois que les transports aériens internationaux au départ ou à destination d'un ou de plusieurs aéroports de la Communauté.

Article 2

Exception légale des ententes techniques

L'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui ont seulement pour objet ou pour effet l'application d'améliorations techniques ou la coopération technique par:

- a) l'établissement ou l'application uniforme de normes ou de types pour les aéronefs, le matériel, les avitaillements et les installations fixes;
- b) l'échange, l'utilisation ou l'entretien en commun d'aéronefs, de pièces de rechange, de matériel ou d'installations fixes ainsi que l'échange ou l'utilisation en commun de personnel;
- c) l'organisation et l'exécution de transports successifs, complémentaires, substitutifs ou combinés ainsi que l'établissement et l'application de prix et conditions globaux pour ces transports;

Article 4

Aboutissement des procédures sur plainte ou d'office

1. Si la Commission constate une infraction aux articles 85 ou 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, la Commission peut, avant de prendre la décision visée à l'alinéa précédent, adresser aux entreprises et associations d'entreprises intéressées des recommandations visant à faire cesser l'infraction.

2. Si la Commission arrive à la conclusion, en fonction des éléments dont elle a connaissance, qu'il n'y a pas lieu d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique sur la base des articles 85 ou 86 du traité, elle rend une décision rejetant la plainte comme non fondée, si la procédure a été introduite sur la base d'une plainte.

3. Si la Commission arrive à la conclusion, au terme d'une procédure engagée sur plainte ou d'office, qu'un accord, une décision ou une pratique concertée remplit les conditions de l'article 85 paragraphes 1 et 3, elle rend une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3. La décision indique la date à partir de laquelle elle prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de la décision.

Article 5

Application de l'article 85 paragraphe 3 — procédure d'opposition

1. Les entreprises et associations d'entreprises qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 en faveur des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85 paragraphe 1 auxquels elles participent, peuvent adresser une demande à la Commission.

2. Si elle juge la demande recevable, à partir du moment où elle est en possession de tous les éléments du dossier et sous réserve qu'aucune procédure n'ait été engagée à l'encontre de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée en application de l'article 3, la Commission publie, dans les meilleurs délais au *Journal officiel des Communautés européennes* le contenu essentiel de la demande en invitant tous les tiers intéressés à faire part de leurs observations à la Commission dans un délai de trente jours. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

3. Si la Commission ne fait pas savoir aux entreprises qui lui en ont adressé la demande, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du jour de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, qu'il existe des doutes sérieux quant à l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 3, l'accord, la décision ou la pratique concertée, tels que décrits dans la demande, sont réputés exemptés de l'interdiction pour la période antérieure et pour trois années au maximum à dater du jour de la publication de la demande au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Si la Commission constate, après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, mais avant l'expiration du délai de trois ans, que les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 ne sont pas réunies, elle rend une décision déclarant l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1 applicable.

Cette décision peut être rétroactive lorsque les intéressés ont donné des indications inexactes ou lorsqu'ils abusent de l'exemption prévue à l'article 85 paragraphe 3.

4. Si, dans ce délai de quatre-vingt-dix jours, la Commission a adressé aux entreprises qui ont présenté une demande la communication prévue au paragraphe 3 premier alinéa, elle examine si les conditions de l'article 85 paragraphe 1 et de l'article 85 paragraphe 3 sont remplies.

Si elle constate que les conditions de l'article 85 paragraphes 1 et 3 sont remplies, elle rend une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3. La décision indique la date à partir de laquelle elle prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de la demande.

Article 6

Durée de validité et révocation des décisions d'application de l'article 85 paragraphe 3

1. La décision d'application de l'article 85 paragraphe 3, prise conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 5, doit indiquer pour quelle période elle s'applique; cette période n'est en règle générale pas inférieure à six ans. La décision peut être assortie de conditions et de charges.

2. La décision peut être renouvelée si les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 continuent d'être remplies.

3. La Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés:

- a) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision;
 - b) si les intéressés contreviennent à une charge dont la décision a été assortie;
 - c) si la décision repose sur des indications inexactes ou a été obtenue frauduleusement,
- ou
- d) si les intéressés abusent de l'exemption prévue à l'article 85 paragraphe 3 qui leur a été accordée par la décision.

Dans les cas visés sous b), c) et d), la décision peut être révoquée avec effet rétroactif.

*Article 7***Compétence**

Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la Commission a compétence exclusive pour rendre une décision en application de l'article 85 paragraphe 3.

Les autorités des États membres restent compétentes pour décider si les conditions de l'article 85 paragraphe 1 ou de l'article 86 sont remplies, aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en vue de l'élaboration d'une décision dans l'affaire en cause ou n'a pas adressé la communication prévue à l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa.

*Article 8***Liaison avec les autorités des États membres**

1. La Commission mène les procédures prévues dans le présent règlement en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres qui sont habilitées à formuler toutes observations sur ces procédures.

2. La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des États membres copie des plaintes et des demandes ainsi que des pièces les plus importantes qui lui sont adressées ou qu'elle adresse dans le cadre de ces procédures.

3. Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports, institué par l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée à l'article 3 ainsi qu'avant toute décision rendue en application de l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa et paragraphe 4 deuxième alinéa. Le comité consultatif est également consulté avant l'adoption des dispositions d'application prévues à l'article 21.

4. La consultation a lieu et le comité émet son avis selon les modalités prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 16 du règlement cité au paragraphe 3 du présent article.

*Article 9***Examen par le Conseil d'une question de principe, concernant la politique commune des transports, posée en liaison avec un cas d'espèce**

1. La Commission ne rend une décision pour laquelle la consultation visée à l'article 8 est obliga-

toire qu'après l'écoulement d'un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle le comité consultatif a émis son avis.

2. Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, tout État membre peut demander la convocation du Conseil pour examiner avec la Commission les questions de principe concernant la politique commune des transports qu'il estime liées avec le cas particulier destiné à faire l'objet de la décision.

Le Conseil se réunit dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'État membre intéressé en vue d'examiner exclusivement ces questions de principe.

La Commission ne rend sa décision qu'après la session du Conseil.

3. Le Conseil peut en outre à tout moment, sur demande d'un État membre ou de la Commission, examiner des questions de caractère général posées par la mise en œuvre de la politique de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

4. Dans tous les cas où le Conseil est appelé à se réunir pour examiner des questions de principe en application du paragraphe 2 ou des questions de caractère général en application du paragraphe 3, la Commission, dans le cadre du présent règlement, tient compte des orientations qui se sont dégagées au Conseil.

*Article 10***Enquêtes par secteurs des transports aériens**

1. Si l'évolution des transports, les fluctuations, la rigidité des prix de transport ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence dans le domaine des transports aériens est restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun dans une zone géographique déterminée ou sur une ou plusieurs relations de trafic ou pour des transports de voyageurs ou de produits appartenant à une ou plusieurs relations de trafic ou pour des transports de voyageurs ou de produits appartenant à une ou plusieurs catégories déterminées, la Commission peut décider de procéder à une enquête générale dans ce secteur et, dans le cadre de cette enquête, demander aux entreprises de transport du secteur considéré les renseignements et la documentation nécessaires à l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

2. Lorsque la Commission procède aux enquêtes prévues au paragraphe 1, elle demande également aux entreprises et aux groupes d'entreprises, dont la dimension donne à présumer qu'ils occupent une

position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, la déclaration des éléments relatifs à la structure des entreprises et à leur comportement, nécessaires pour apprécier leur situation au regard des dispositions de l'article 86 du traité.

3. Les dispositions de l'article 8 paragraphes 2 à 4 et des articles 9, 11, 12 et 13 sont applicables.

Article 11

Demande de renseignements

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes des États membres, ainsi que des entreprises et associations d'entreprises.

2. Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une entreprise ou association d'entreprises, elle adresse simultanément une copie de cette demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprise.

3. Dans sa demande, la Commission indique les bases juridiques et le but de sa demande ainsi que les sanctions prévues à l'article 14 paragraphe 1 sous b) au cas où un renseignement inexact serait fourni.

4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés, les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts.

5. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues à l'article 14 paragraphe 1 sous b) et à l'article 15 paragraphe 1 sous c) ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. La Commission adresse simultanément copie de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Article 12

Vérifications par les autorités des États membres

1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des États membres procèdent aux vérifications que la Commission juge indiquées au titre de l'article 13 paragraphe 1 ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 13 paragraphe 3. Les agents des autorités compétentes des États membres chargés de procéder aux vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée. Ce mandat indique l'objet et le but de la vérification.

2. Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée, prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 13

Pouvoirs de la Commission en matière de vérification

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

À cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après:

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels;
- b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels;
- c) demander sur place des explications orales;
- d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 14 paragraphe 1 sous c) au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise, en temps utile avant la vérification, l'autorité

compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence, et indique les sanctions prévues à l'article 14 paragraphe 1 sous c) et à l'article 15 paragraphe 1 sous d) ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. La Commission prend les décisions visées au paragraphe 3 après avoir entendu l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une vérification ordonnée en vertu du présent article, l'État membre intéressé prête aux agents mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre d'exécuter leur mission de vérification. À cette fin, les États membres appliquent les mesures prises conformément à l'article 21 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1017/68.

Article 14

Amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 5;
- b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 10 ou de l'article 11 paragraphe 3 ou 5 ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11 paragraphe 5;
- c) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 12 ou

de l'article 13, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 13 paragraphe 3.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de comptes au plus, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86
- ou
- b) elles contreviennent à une charge imposée en vertu de l'article 6 paragraphe 1.

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

3. Les dispositions de l'article 8 paragraphes 3 et 4 et de l'article 9 sont applicables.

4. Les décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal.

Article 15

Astreintes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre:

- a) à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 dont elle a ordonné la cessation en application de l'article 4;
- b) à mettre fin à toute action interdite en vertu de l'article 6 paragraphe 3;
- c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11 paragraphe 5;
- d) à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 13 paragraphe 3.

2. Lorsque les entreprises ou associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte avait été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulterait de la décision initiale.

3. Les dispositions de l'article 8 paragraphes 3 et 4 et de l'article 9 sont applicables.

Article 16

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 17

Unité de compte

Pour l'application des articles 14 à 16, l'unité de compte est celle retenue pour l'établissement du budget de la Communauté en vertu des articles 207 et 209 du traité.

Article 18

Audition des intéressés et des tiers

1. Avant de prendre les décisions prévues à l'article 4, à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa et paragraphe 4, à l'article 6 paragraphe 3, et aux articles 14 et 15, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission.

2. Dans la mesure où la Commission ou les autorités compétentes des États membres l'estiment nécessaire, elles peuvent aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

3. Lorsque la Commission se propose de rendre une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3, elle publie l'essentiel du contenu de l'accord de la décision ou de la pratique en cause en

invitant tous les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 19

Secret professionnel

1. Les informations recueillies en application des articles 10, 11, 12 et 13 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Sans préjudice des dispositions des articles 18 et 20, la Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 20

Publication des décisions

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend en application de l'article 4, de l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa et paragraphe 4, et de l'article 6 paragraphe 3.

2. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 21

Dispositions d'application

La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des plaintes visées à l'article 3, des demandes visées à l'article 5 ainsi que les auditions prévues à l'article 18 paragraphes 1 et 2.

*Article 22***Entrée en vigueur, ententes existantes**

1. Le présent règlement entre en vigueur le
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, la disposition relative à l'article 86 du traité entre en vigueur le jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.
3. L'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1 s'applique à partir du aux accords, décisions et pratiques concertées que existaient à la date d'entrée

en vigueur du présent règlement ou qui ont été réalisés entre cette date d'entrée en vigueur et la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. La disposition du paragraphe 3 ne peut être opposée aux entreprises et associations d'entreprises qui, avant le jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*, auraient dénoncé des accords, décisions ou pratiques concertées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Propositions de règlements (CEE) du Conseil

- I. **modifiant les règlements (CEE) n° 1508/76, (CEE) n° 1514/76 et (CEE) n° 1521/76 relatifs aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie, d'Algérie et du Maroc (1981/1982)**
- II. **modifiant le règlement (CEE) n° 1180/77 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie (1981/1982)**

(Présentées par la Commission au Conseil le 12 août 1981.)

I

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 1508/76, (CEE) n° 1514/76 et (CEE) n° 1521/76 relatifs aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie, d'Algérie et du Maroc (1981/1982)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les articles 16, 17 et 16 et l'annexe B des accords de coopération entre la Communauté économique européenne et, respectivement, la Tunisie ⁽¹⁾, le Maroc ⁽²⁾ et l'Algérie ⁽³⁾, prévoient, à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive

relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, à condition que les pays susmentionnés perçoivent une taxe à l'exportation, un abattement forfaitaire de 0,60 Écu pour cent kilogrammes du prélèvement applicable à cette huile, ainsi qu'une diminution de ce même prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale, jusqu'à concurrence de 12,09 Écus pour cent kilogrammes au titre de la diminution prévue aux articles précités et 12,09 Écus pour cent kilogrammes au titre du montant additionnel prévu aux annexes B susmentionnées;

considérant que les règlements (CEE) n° 1508/76 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1514/76 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1521/76 ⁽⁶⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1976, p. 195.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1976, p. 98.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1976, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.